

CONTRIBUTION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
DE TRANSITION DU NIGER

I. Indépendance de la juridiction constitutionnelle en tant q'institution :

L'ordonnance N°2010-38 du 12 juin 2010, portant composition, attribution, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition et le règlement intérieur du 22 juin 2010 garantissent une autonomie organisationnelle au Conseil Constitutionnel de Transition.

- Absence d'autonomie budgétaire :

Le conseil Constitutionnel de Transition élabore son projet de budget et va le défendre lors des discussions budgétaires avec le Ministère des Finances

Son budget est inclus dans le budget national

L'exécution du budget est tributaire de la bonne volonté du Ministère des Finances.

- Absence de pleine autonomie administrative :

Le personnel est un personnel d'emprunt mis à la disposition du Conseil de Transition, à sa demande, par différents Ministères dont principalement le Ministère de la Justice.

- Existence d'une indépendance disciplinaire :

Le Conseil Constitutionnel de Transition peut s'ériger en instance disciplinaire pour juger un des ses membres en cas de manquement à ses obligations.

N.B : Au Niger, la cour Constitutionnel ayant refusé la révision constitutionnelle envisagée par le Président de la République en fin

de mandat afin de se maintenir au pouvoir s'est vue purement et simplement dissoute : 29 juin 2009.

Avant cela des véhicules de fonction, un droit prévu par la loi organique, ont été refusés aux Conseillers à titre de pression matérielle, en réaction à leur esprit d'indépendance : 2004 – 2009.

II. Indépendance des juges constitutionnels :

- Les juges constitutionnels nigériens n'ont pas de mandat impératif : ils ne doivent rendre compte à aucune structure ou autorité.
- Ils sont hautement qualifiés car il sont docteurs en droit, avocat, hauts magistrats, etc..., ce qui garantit leur indépendance d'esprit.
- Leur âge minimum est de quarante (40) ans, ce qui est un gage de sagesse.
- Leur salaire est satisfaisant compte tenu du niveau général des salaires des hauts fonctionnaires de l'Etat.
- Leur mandat (normalement de six ans) n'est pas renouvelable, ce qui les mettra à l'abri de chantage de non renouvellement. Mais les juges actuels sont nommés pour la période de transition soit 12 mois.
- Leur fonction est incompatible avec d'autres fonctions, à l'exception de l'enseignement du droit, ce qui renforce leur indépendance.
- Ils ont une obligation de réserve qui leur empêche de consulter sur une question susceptible d'examen par le Conseil Constitutionnel de Transition, ce qui garantit leur neutralité.
- L'immunité dans l'exercice de leurs fonctions est de nature à renforcer leur indépendance : ils ne sont soumis qu'à la loi.

III Procédures de fonctionnement des Cours :

- La saisine par une minorité parlementaire est prévue, tout comme la saisine par voie d'exception par tout citoyen engagé dans un procès, sont de nature à permettre aux juges constitutionnels de statuer sur des textes approuvés au moins tacitement par la majorité gouvernante.
- Que la saisine soit faite avant ou après promulgation des lois, la suprématie de la constitution s'affirme toujours.
- Au Niger la procédure est écrite et contradictoire, les décisions sont publiées. Cette procédure assure la transparence et l'indépendance de la juridiction constitutionnelle.
- Au Niger, aucun mode d'auto saisine n'est prévu.
- Au Niger, si la juridiction constitutionnelle déclare non-conforme un texte avant promulgation, celui-ci ne sera pas promulgué. Dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité, le texte sera écarté du procès au cours duquel ce moyen a été mis en œuvre.
- Au Niger, les opinions dissidentes ne sont pas prévues. Les décisions sont prises à la majorité et engagent tous les conseillers.
- Au Niger, le rapport est un document interne qui n'engage nullement la Cour. Le secret de délibération assure la sécurité des conseillers. Seules les décisions sont publiées et donc connues du public.